

gères en vue de stimuler l'intérêt dans le commerce étranger du Canada avec les autres pays. Les campagnes de publicité au Canada et à l'étranger aideront à la réalisation de ces objectifs.

Division du développement industriel.—Cette division s'appliquera à collaborer à l'établissement de nouvelles industries et au développement de nouveaux produits susceptibles d'être manufacturés au Canada, particulièrement de ceux pour lesquels on sait qu'il existe des débouchés à l'étranger. On prévoit que le personnel sera nombreux; le travail consistera principalement en une étroite collaboration avec les organismes de développement industriel des provinces et des municipalités, ainsi qu'avec les chemins de fer, les banques, les compagnies d'énergie et d'autres entreprises privées.

Sous-section 2.—Corporation commerciale canadienne

La Commission canadienne d'exportation, organisée pour répondre à un besoin de temps de guerre en janvier 1944 par l'arrêté en conseil C.P. 70, a servi comme agence d'approvisionnement pour de grandes quantités d'articles pour les civils demandées par l'A.S.R.N.U. et les missions d'achat étrangères dans les cas où le commerce privé n'était pas possible pour diverses raisons. La Commission canadienne d'exportation, qui opérait sur une base non commerciale, a accordé pour \$404,275,000 de contrats avant l'établissement de la Corporation commerciale canadienne.

Le résultat direct de ce service aux gouvernements étrangers a été de conserver les contacts outre-mer pour la vente des produits canadiens et, en plusieurs cas, d'établir de saines relations commerciales avec de nouveaux marchés et pour de nouveaux produits. La Commission canadienne d'exportation a eu recours aux ressources des diverses sections du Service du commerce étranger et aux autres divisions du Ministère du Commerce pour offrir aux missions d'approvisionnement le meilleur service possible au point de vue des prix et des approvisionnements.

Par l'arrêté en conseil C.P. 1218 du 29 mars 1946, la Corporation commerciale canadienne a été établie pour succéder à la Commission canadienne d'exportation comme acheteuse pour l'A.S.R.N.U. et les gouvernements d'autres pays. Cette corporation deviendra également l'agence pour les importations canadiennes dans les cas où les achats ne pourront être faits par des firmes privées sans l'intermédiaire de l'Etat. On s'attend que ces cas surgissent au sujet de l'obtention d'approvisionnements de territoires occupés par les militaires ou là où des denrées rares sont réparties en vertu d'un accord international.

Sous-section 3.—Crédits à l'exportation

La loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, dont l'objet général est de protéger et d'accroître le commerce étranger du Canada, a été adoptée par le Parlement en août 1944. La loi comprend deux parties: la partie I constitue en corporation la Société d'assurance des crédits à l'exportation et la partie II pourvoit à des prêts ou garanties aux gouvernements d'autres pays ou à leurs organismes.

Société d'assurance des crédits à l'exportation.—Gérée par un conseil d'administration comprenant le sous-ministre du Commerce, le sous-ministre des Finances et le gouverneur de la Banque du Canada, la Société assure les exportateurs contre les pertes de crédit que comporte l'exportation ou une entente en vue de l'exportation de marchandises. Les polices sont émises sur une base annuelle, couvrent les ventes des exportateurs à tous les pays et les protègent contre les principaux risques de perte que comporte le commerce étranger. Les principaux risques visés par les polices d'assurance des crédits à l'exportation sont l'insolvabilité ou le défaut